

Note de breffage sur le Tribunal sur la protection et le bien-être à l'enfance

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et Assemblée des Premières Nations

vs

Procureur général du Canada

Cindy Blackstock

24 juillet 2009

Le problème:

- Les enfants des Premières Nations sont surreprésentés de façon drastique dans le système de protection de l'enfance. En date de mai 2005, 0,67% des enfants non autochtones faisaient l'objet d'une mesure en protection de l'enfance dans trois provinces au Canada comparativement à 10,23% des enfants Indiens inscrits. Il y a aujourd'hui davantage d'enfants des Premières Nations faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance au Canada qu'il n'y en avait lors du moment le plus culminant de l'époque des pensionnats indiens.
- Les taux de placement en protection de la jeunesse pour les enfants des Premières Nations sont en croissance. Selon des chiffres d'AINC, le nombre d'enfants Indiens inscrits qui passent aux mains de la protection de l'enfance a augmenté de 71,5% au niveau national entre 1995 et 2001.
- Les lois provinciales de protection de l'enfance s'appliquent autant sur réserve qu'hors réserve. Les provinces financent la protection de l'enfance pour les enfants vivant hors réserve mais s'attendent à ce que le gouvernement fédéral financent les services sur réserve. Si le gouvernement fédéral ne finance pas les services or s'il ne les finance pas adéquatement, normalement les provinces ne comblent pas le manque à gagner. Il en résulte un système à deux niveaux où les enfants des Premières Nations sur réserve obtiennent moins de financement pour leur protection que les autres enfants (voir Vérificatrice générale du Canada (2008) et Comité permanent des comptes publics (2009)).
- L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI) a révélé que les cas des enfants des Premières Nations sont signalés aux autorités pour des motifs différents de ceux concernant les enfants non autochtones. Comparativement aux cas signalés d'enfants des Premières Nations, les cas d'enfants non autochtones ont davantage tendance à être signalés pour des motifs d'abus sexuel, d'abus physique, d'abus émotionnel et pour des motifs d'exposition à la violence conjugale. Les cas d'enfants des Premières Nations ont davantage tendance à être signalés aux autorités pour des motifs de négligence, suscitée par la pauvreté, le logement inadéquat et l'abus de substances de la part des personnes responsables des enfants.

Le Ministère des Affaires Indiennes finance la prestation de services de protection de l'enfance pour les enfants des Premières Nations sur réserve. De nombreux rapports ont révélé que les niveaux de financement ne sont pas équitables comparativement à ce que reçoivent les autres enfants et ils ne permettent pas aux agences des Premières Nations de répondre adéquatement aux signalements de négligence.

Le site Internet du Ministère des Affaires Indiennes indique qu' « Il faut absolument changer du tout au tout l'approche pour le financement des soins à l'enfance par les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations si l'on veut inverser la croissance dans le taux de prise en charge des enfants et faire en sorte que les organismes s'acquittent des responsabilités inscrites dans leurs mandats."

La solution des Premières Nations:

- En 2005, le Ministère des Affaires Indiennes, en partenariat avec l'Assemblée des Premières Nations a commandé à la SSEFPN la supervision d'une équipe de plus de 20 chercheurs (incluant neuf chercheurs possédant un doctorat) afin de développer une solution abordable basée sur des données probantes. Confirmant ainsi les résultats de l'Examen conjoint des politiques nationales complété en l'an 2000, la SSEFPN a pu conclure que la formule de financement des services de protection de l'enfance était inadéquate, qu'elle ne permet pas d'assurer aux enfants des Premières Nations des services adéquats, qu'elle ne permet pas aux agences de services à l'enfance et à la famille de s'acquitter des responsabilités exigées par leur mandat et qu'elle ne permet pas d'offrir des services culturellement adaptés. Les lacunes en termes de prévention et de mesures les moins perturbatrices sont particulièrement sévères et minent la capacité des familles des Premières Nations de prendre soin de façon sécuritaire de leurs enfants à la maison. Somme toute, le rapport révèle que le gouvernement fédéral doit investir un montant additionnel de 109 millions de dollars au cours de la première année et ce, pour un cycle de sept années de financement (excluant l'Ontario) afin d'atteindre le seuil de base permettant d'être à égalité avec les niveaux de services que reçoivent les autres enfants canadiens. AINC n'a pas mis cette solution en œuvre.

Qu'en est-il de l'approche de financement axée sur la prévention rehaussée d'AINC en Alberta, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse?

- AINC n'a octroyé du financement que pour alléger les iniquités en Alberta, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse (le degré d'atteinte de l'égalité demeure à déterminer car les informations finales sur la formule de financement et les montants ne sont pas encore rendues publiques).
- Ces arrangements n'ont rien fait pour réduire les iniquités que vivent les enfants dans d'autres provinces et territoires au Canada. Le ministère n'a pas annoncé ni ne s'est engagé à fixer des échéanciers pour gérer les iniquités à travers le pays même s'il a verbalement statué que cela prendra, de façon optimiste, de 2 à 3 ans.
- La nouvelle approche de financement pour la protection de l'enfance se base sur les modèles développés par les provinces qui souvent n'ont pas prouvé leur efficacité pour les enfants des Premières Nations.
- La Vérificatrice générale du Canada (2008) a révélé que la nouvelle approche de financement d'AINC n'est pas équitable.

Pourquoi un plainte en droits de la personne?

- Parce que le Canada n'a pas mis en œuvre deux solutions conjointes pour aborder l'inégalité et parce que le nombre croissant d'enfants des Premières Nations pris en charge par les services de protection de l'enfance en est le résultat.

- Nous croyons que les enfants ne doivent pas obtenir un moindre financement gouvernemental pour des services essentiels comparativement aux autres enfants en raison de leur race et de leur origine ethnique.
- Le Tribunal canadien des droits de la personne possède l'autorité de déterminer s'il y a eu discrimination. Si le Tribunal décide qu'il y a eu discrimination, il peut ordonner une solution exécutoire en cour fédérale.

Comment le Canada a-t-il répondu à la plainte en droits de la personne?

- Immédiatement après que la plainte fut déposée, le Canada a commencé à questionner la juridiction du Tribunal pour entendre la plainte en droits de la personne et ce, en se basant sur deux technicalités légales :

1. Le Canada prétend que le financement n'est pas un service et conséquemment, n'est pas sujet à la Loi canadienne sur les droits de la personne.

2. Le Canada prétend qu'aucun autre groupe n'est comparable à celui des enfants des Premières Nations vivant sur réserve et qui reçoivent des services de protection de l'enfance.

- Nous réfutons les prétentions du Canada sur deux fronts : 1) les services de protection de l'enfance ne pourraient pas être livrés sans financement fédéral alors que le fédéral impose une pratique significative en matière de protection de l'enfance et impose des exigences découlant de politiques pour recevoir du financement et 2) la protection de l'enfance est un service obligatoire par la loi et disponible pour tous les enfants dans n'importe quelle province. Conséquemment, les enfants vivant hors des réserves et qui reçoivent des services de protection de l'enfance constituent un groupe comparatif légitime tout comme les enfants des Premières Nations qui reçoivent des services en vertu des différents arrangements de financement du Canada.
- La Commission canadienne des droits de la personne a enquêté sur la plainte. Le rapport des enquêteurs a été complété en juillet de l'an dernier et recommande aux commissaires qu'un tribunal complet soit constitué sur le sujet.
- En septembre 2008, les commissaires se sont réunis et ont ordonné le tribunal.
- En octobre 2008, le Canada a déposé une requête en cour fédérale pour tenter d'arrêter le tribunal en prétendant que la Commission canadienne des droits de la personne n'avait pas la juridiction pour entendre la plainte. L'audience préliminaire de la requête en cour fédérale est prévue pour septembre mais ne pourra pas empêcher le Tribunal de procéder.
- **Le tribunal doit débiter le 14 septembre 2009. Les témoins qui seront appelés à témoigner incluent l'Honorable Ministre Stralh (AINC), la Vérificatrice générale Sheila Fraser, une pléiade d'experts universitaires et des directeurs d'agences des Premières Nations.**
- Le Canada n'a pas identifié de témoins experts pour soutenir ses prétentions à l'effet que les niveaux actuels de financement en protection de l'enfance sont comparables. Les seuls témoins que le Canada appellera sont des représentants officiels du gouvernement.

- Nous acheminons de la correspondance aux avocats du Canada, à la division des pensionnats indiens/soins institutionnels/école de jour de Justice Canada, 1^{er} étage, salle 3, rue Sparks, Ottawa, ON.

Pourquoi ce cas est-il important?

Un an après les excuses relativement aux pensionnats indiens, ce cas représente de plusieurs façons une commission sur la vérité et la réconciliation sur la façon dont le Canada traite les enfants des Premières Nations aujourd'hui.

Le tribunal décidera s'il est acceptable que le Gouvernement du Canada, en se basant sur la race, offre aux enfants des Premières Nations des services de protection de l'enfance dotés de standards moins élevés que ceux que reçoivent les autres enfants. Les implications vont au-delà de la protection de l'enfance car plusieurs autres services pour les enfants vivant sur réserve sont aussi sous-financés. L'un des exemples les plus éloquentes est l'éducation : les enfants vivant sur réserve reçoivent environ 2000\$ à 3000\$ par année de moins de financement pour l'école primaire et secondaire que leurs pairs vivant hors réserve.

À quel endroit l'audience au tribunal a-t-elle lieu?

À Ottawa. L'endroit exact n'est pas encore annoncé.

Je veux aider – comment puis-je m'impliquer?

1. Nous recommandons fortement aux gens de se rendre au tribunal et d'être témoins des procédures. Il s'agit d'un cas historique et nous souhaitons la bienvenue aux gens qui veulent entendre les preuves et se forger leur propre opinion à savoir si le gouvernement fédéral traite les enfants des Premières Nations et leurs familles de façon juste et équitable.
2. Vous pouvez parler du tribunal à vos amis et à votre famille et les encourager à regarder les procédures à la télévision.
3. Vous pouvez encourager votre journal local ou votre chaîne de télévision locale à couvrir l'histoire du tribunal dans leurs nouvelles.
4. Vous pouvez faire un don pour aider à couvrir les frais légaux soit en faisant un don en ligne à www.fncaringsociety.com (cliquez sur l'icône Donnez par) ou encore, vous pouvez envoyer un chèque à l'ordre de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, à l'adresse : Suite 302 251 rue Bank, Ottawa, ON K2P 1X3

Vous désirez obtenir des renseignements additionnels?

- Visitez www.fncaringsociety.com et www.afn.ca pour des mises à jour régulières